

Convention de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace et
L'ETAGE
portant attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du
dispositif PLATEFORME JEUNES pour l'année 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-xxxxx du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

Et

L'Association, L'ETAGE, sise 19 quai des Bateliers à 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Véronique STENGER, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2015/110 du 2 novembre 2015 adoptant le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/021 du 25 juin 2018 adoptant le Plan Enfance Jeunesse Famille,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-xxxxx du 25 septembre 2025,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association en date du 25 avril 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire,

Considérant que l'Association propose par sa Plateforme Jeunes des actions spécifiques en direction du public jeune visant à favoriser l'insertion sociale,

Considérant que la poursuite du financement d'un poste de travailleur social au sein de la Plateforme Jeunes de l'ETAGE pour l'année 2025, présente un intérêt pour la collectivité et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'insertion du public jeune,

Il est convenu ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace, sous forme de subvention, de l'action qui suit, portée par L'ETAGE

LA PLATEFORME JEUNES de l'ETAGE

La subvention accordée permet de financer **un poste de travailleur social à temps plein**, afin de permettre aux jeunes en situation précaire et particulièrement pour les jeunes ayant eu un parcours ASE de trouver rapidement un interlocuteur qui deviendra le référent de parcours identifié tant par le jeune que par les partenaires.

- un ETP au sein de la Plateforme Jeunes de l'association L'ETAGE (accompagnement vers l'insertion sociale/professionnelle)

Public : jeunes en situation de précarité de 18 à 25 ans, notamment ceux ayant connu un parcours ASE ou proche d'une fin de prise en charge ASE

Périmètre : territoire du Bas-Rhin

Missions du travailleur social :

L'objectif est de soutenir des jeunes en difficulté sociale, sans emploi, sans logement dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

L'intervention du travailleur social consiste, après diagnostic, à accompagner le jeune pour lever les différents freins qui fragilisent son parcours, de construire un projet d'insertion et de stabiliser sa situation globale

Par ailleurs, l'association est chargée de l'observation sociale territoriale et de relever les besoins et l'évolution des profils et des difficultés du public accompagné.

Un bilan d'activité est produit, pour au plus tard le 30 mai de chaque année. Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des jeunes accompagnés, la part de jeune sortant de prise en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance, les orientations, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en terme d'insertion sociale, les partenaires mobilisés, les préconisations d'évolution.

La mise en œuvre de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière aux associations en vue de soutenir par une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2025, la bonne réalisation de l'action ci-dessus que les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre, à leur initiative et sous leur responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

2.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'Association s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

II - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association en respecte réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace accorde **53 300 €** à l'association pour la reconduction du financement d'un poste de travailleur social, dédié à la Plateforme Jeunes

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la CeA du 25 septembre 2025, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte : 42 640 €, versés après signature et réception de la présente convention
- le solde : 10 660 € à la remise du rapport d'activité, de l'action subventionnée.

Le solde sera versé sous condition de respect de la totalité de ses engagements par l'Association.

L'Association s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

III - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1^{er} et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'Association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'Association et par tout autre moyen de communication

adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc...).

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'Association s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions.

L'Association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'Association s'engage à communiquer le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

Article 11 : le contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

IV : DIVERS

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention,

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 15 : Résiliation

15.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

15.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

15.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

15.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'Association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 16 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'Association peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 17 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 18 : Règlement des litiges

18.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

18.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 18.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour l'Association L'ETAGE,
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Véronique STENGER